



Mémoire

Présenté dans le cadre des consultations du Projet de loi n° 88
*Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune et d'autres dispositions législatives*

Présenté à : COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Audience du 15 avril 2021

Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

Table des matières

La Sépaq en bref	2
Parcs nationaux	2
Secteur faunique.....	2
Résumé de la position de la Sépaq	3
Modifications apportées par le projet de loi n° 88 ayant un impact sur les activités de la Sépaq.....	3
a) Sécurité dans la pratique des activités de chasse.....	4
b) Conducteurs de chien de sang	4
c) Chair de gros gibier	5
d) Gestion des réserves fauniques	5
e) Projets pilotes	6
f) Pouvoirs et ordonnances du ministre.....	6
g) Dispositions pénales	6

La Sépaq en bref

Depuis déjà plus de 35 ans, la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) a le privilège d'administrer, d'exploiter et de mettre en valeur les lieux grandioses qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec. Dans ses 46 établissements animés par plus de 3 500 employés, la Sépaq offre une panoplie d'activités et de services pouvant répondre à l'ensemble des attentes de sa clientèle diversifiée, puisque chacun possède des caractéristiques qui lui sont propres.

La Sépaq exploite les parcs nationaux situés au sud du territoire visé à *la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1), où la pratique de la pêche est autorisée selon les modalités précisées au *Règlement sur les parcs* (RLRQ, chapitre P-9, r. 25) ainsi que 13 réserves fauniques et la pourvoirie Sépaq Anticosti dans les conditions prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1.).

Parcs nationaux

Les 23 parcs nationaux québécois exploités par la Sépaq ainsi que le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, exploité conjointement avec le gouvernement fédéral, constituent des espaces témoins où la nature évolue sans autres interventions que celles nécessaires à la conservation et à la mise en valeur éducative et récréative de ces territoires.

Créés en vertu de la *Loi sur les parcs* (RLRQ, chapitre P-9), les parcs nationaux ont pour objectif prioritaire d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation extensive. Bien que tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc national soit sous l'autorité du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, la Sépaq s'est vu confier l'exploitation des parcs situés au sud du 50^e parallèle.

Secteur faunique

Le réseau des 13 réserves fauniques ainsi que Sépaq Anticosti, la plus importante pourvoirie à droit exclusif au monde, s'étalent en de vastes contrées forestières et sauvages où les expériences vécues, associées à la faune et au plein air, favorisent le contact avec la nature et la découverte dans des décors sublimes. Les réserves fauniques et Sépaq Anticosti offrent des activités et des services connectés à la nature, notamment la chasse et la pêche, et ouvrent aussi leurs portes à la villégiature, au camping et aux autres activités de plein air tournées vers la découverte et l'aventure.

Créées en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) (ci-après : « LCMVF »), les réserves fauniques sont des territoires structurés voués à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune et, accessoirement, à la pratique d'activités récréatives. La responsabilité des réserves fauniques incombe au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs qui, sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre, en confie l'exploitation à la Sépaq. Celle-ci y organise des activités, y fournit des services sur une base commerciale à des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune, ou à des fins de pratiques récréatives. Les principes d'équité et d'accessibilité pour les résidents du Québec guident les actions de la Sépaq au sein des réserves fauniques.

Résumé de la position de la Sépaq

La Sépaq a pris connaissance du projet de loi n° 88, soit la *Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives* (ci-après désigné le « PL 88 »).

La Sépaq partage les objectifs du ministre et appuie la volonté gouvernementale dans la modernisation de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ainsi que des autres lois et règlements qui y sont rattachés.

D'abord, la plupart des mesures du PL 88 ont fait l'objet de consultations au sein de la Table nationale de la faune, une instance qui réunit les principaux intervenants du milieu faunique au Québec. Cette instance a pour objectif de discuter et d'échanger sur les grands enjeux en matière de conservation et de mise en valeur de la faune. Elle couvre également les intérêts des chasseurs, pêcheurs et autres utilisateurs de la faune afin d'assurer la pérennité des ressources au bénéfice des générations futures. La Sépaq tient à saluer cette démarche.

Ensuite, à titre de mandataire d'exploitation de territoires variés touchant la protection, la conservation et la mise en valeur de la faune, la Sépaq accueille favorablement l'ensemble des mesures prises dans ce projet de loi qui touchent des éléments essentiels à la poursuite de sa mission.

Relativement à la gestion des réserves fauniques, la Sépaq émet une recommandation concernant la communication entre la Sépaq et le ministre dans le cadre de l'accomplissement de nouvelles dispositions. Au surplus, quant aux modifications apportées aux dispositions pénales, la Sépaq recommande l'augmentation significative des pénalités prévues au *Règlement sur les réserves fauniques* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53).

Enfin, la Sépaq salue les modifications et les ajouts ayant trait aux dispositions pénales en matière de protection des ressources fauniques, puisque cela vient du même coup appuyer les objectifs respectifs des réserves fauniques et des parcs nationaux qu'elle exploite relativement aux ressources fauniques.

Modifications apportées par le projet de loi n° 88 ayant un impact sur les activités de la Sépaq

Le PL 88 propose plusieurs mesures structurantes pour la protection de la faune et les entités qui exploitent les ressources fauniques.

En suivant l'ordre chronologique des articles, nous tenons à souligner les initiatives qui ont un impact concret sur les activités menées par la Sépaq et sa clientèle ou qui concernent spécifiquement les territoires qu'elle gère.

a) Sécurité dans la pratique des activités de chasse

Le PL 88 propose plusieurs mesures plus restrictives en matière de sécurité dans le cadre des activités de chasse, lesquelles mesures visent la sécurité des personnes ainsi que les pratiques de chasse interdites.

Les modifications apportées par les articles 22 et 30 du PL 88, lesquels modifient respectivement les articles 30.2 et 57 de la LCMVF, viendront resserrer les pratiques de chasse et restreindre le braconnage. La modernisation de la liste des engins lumineux interdits pour la chasse nocturne appuie les efforts de protection de la ressource effectués par la Sépaq.

Toutefois, la Sépaq recommande de ne pas inclure l'arbalète armée comme une arme prohibée à bord d'un véhicule en mouvement durant les périodes et heures de chasse autorisées. Cette nouvelle obligation serait une source de désagrément auprès de sa clientèle utilisatrice de cet engin de chasse, puisque l'armement de l'arbalète nécessite un certain temps. Ainsi, pour le déplacement d'un groupe de chasseurs entre deux sites de chasse, le fait d'être en possession d'une arbalète armée ou dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir constitue un aspect pratique non négligeable pour les chasseurs à l'arbalète.

De plus, la Sépaq salue les restrictions apportées par les articles 23 et 24 du PL 88, le premier venant modifier l'article 33 de la LCMVF et le second venant ajouter l'article 33.1 à la LCMVF. Ces deux articles viennent ajouter à l'interdiction de consommer de l'alcool lors de la pratique de la chasse l'interdiction de consommer les drogues visées par l'article 320.28 du Code criminel, dont le cannabis. Cette nouvelle restriction, laquelle est incluse aux dispositions pénales par l'article 80 du PL 88, vient appuyer les efforts de la Sépaq en matière de pratique sécuritaire des activités de chasse.

b) Conducteurs de chien de sang

La Sépaq appuie les changements apportés relativement aux pouvoirs des conducteurs de chien de sang et aux interventions possibles relativement à un animal.

Présentement, la LCMVF prévoit qu'un conducteur de chien de sang doit éloigner son chien de la bête une fois celle-ci retrouvée et que seul le chasseur est en droit de mettre fin aux

souffrances de l'animal, à condition qu'il soit dans les périodes et heures de chasse autorisées. Si l'animal blessé est retrouvé après l'heure de fin de chasse, par exemple, personne ne peut abattre l'animal blessé outre un agent de protection de la faune.

La modification proposée par l'article 32 du PL 88, lequel ajoute les articles 61.1 et 61.2 à la LCMVF permettra au ministre de donner le droit à un conducteur de chien de sang d'abattre un animal blessé par la chasse ou piégeage et à le faire contre une rémunération. Cette modification fait suite à un projet pilote du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs réalisé en 2019, mené par ailleurs dans les réserves fauniques de Matane et de Rimouski gérées par la Sépaq, donnant plus de pouvoirs aux conducteurs de chiens de sang.

La Sépaq salue la flexibilité dont le ministre se dote afin d'implanter une mesure qui permettra sans aucun doute de réduire les souffrances des bêtes blessées, d'améliorer le taux de succès des recherches à l'aide de conducteurs de chien de sang afin de récupérer la venaison avant qu'elle ne périsse.

c) Chair de gros gibier

La Sépaq salue les modifications apportées par l'article 31 du PL 88, lequel vise l'article 59 de la LCMVF. Celles-ci viennent appuyer les démarches et les bonnes pratiques déjà mises en place par l'organisation afin de valoriser et d'éviter le gaspillage de la chair de gros gibier dans le cadre de la chasse sportive. En effet, le respect de la bête prélevée par la valorisation de sa chair est une valeur fondamentale à la Sépaq.

Ce nouveau cadre sera certainement un ancrage pour le plan de gestion de l'ours noir dans lequel il est question de « bonifier le suivi de l'espèce et de valoriser l'utilisation de la chair d'ours ».

La Sépaq recommande d'inclure aux modalités d'application de ce pouvoir une consultation aux principaux intervenants fauniques de la chasse à l'ours afin d'assurer la coordination optimale d'un éventuel règlement en fonction des diverses réalités des exploitants fauniques, des sites de chasse en régions éloignées et des chasseurs non-résidents.

d) Gestion des réserves fauniques

La Sépaq est en accord avec l'ajout apporté par l'article 58 du PL 88, lequel modifie les pouvoirs réglementaires du ministre prévus à l'article 121 de la LCMVF en lui permettant de fixer le nombre maximum et les catégories de personnes qui peuvent, dans un secteur du territoire, chasser, pêcher ou pratiquer une activité récréative aux conditions qu'il détermine.

Selon les précisions fournies par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, cette disposition vise, par exemple, à permettre au ministre de désigner des périodes ou des secteurs qui seraient réservés aux jeunes de 18 ans et moins pour des activités de chasse et pêche dans le but d'encourager la relève. La Sépaq met de l'avant plusieurs mesures d'exploitation et de commercialisation pour encourager la relève en chasse et pêche et est donc favorable à ce type de mesures.

La Sépaq recommande toutefois que ces mesures soient mises en place selon un échéancier à convenir avec le ministre afin de permettre la mise en œuvre efficace de cette nouveauté dans les réserves fauniques sous sa responsabilité pour assurer une coordination optimale avec son plan annuel d'exploitation et ses initiatives de commercialisation.

e) Projets pilotes

La Sépaq salue l'ajout de l'article 164.1 de la LCMVF apporté par l'article 74 du PL 88 concernant les projets pilotes. En effet, la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières entre directement dans la mission de la Sépaq. D'ailleurs, la Sépaq est déjà depuis de nombreuses années partie prenante à de tels projets conjointement avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et avec les autres partenaires du milieu faunique.

f) Pouvoirs et ordonnances du ministre

La Sépaq appuie le nouveau chapitre VI.2 concernant les pouvoirs du ministre ajouté à la LCMVF par l'article 74 du PL 88. Bien que l'impact des ordonnances y étant prévues puisse avoir un impact significatif sur les activités de la Sépaq lors de leur application, il demeure que l'objectif de ce pouvoir d'ordonnance vise à éviter ou diminuer toute atteinte à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, lequel objectif est également une priorité pour la Sépaq. Ainsi, la Sépaq entend collaborer avec le ministre dans l'exécution de ces pouvoirs.

g) Dispositions pénales

De façon générale, la Sépaq tient à appuyer l'augmentation des diverses pénalités prévues pour les infractions aux lois et règlement en matière de protection de la faune, et ce, autant lors des activités de chasse et de pêche que pour les activités interdites dans les parcs nationaux. L'augmentation des pénalités prévues par la LCMVF et la *Loi sur les parcs* renforcent le caractère dissuasif des infractions prévues et viennent appuyer les objectifs respectifs de l'exploitation des réserves fauniques (prélèvement durable de la ressource faunique) et des parcs nationaux (pêche durable et protection des ressources fauniques).

Bien que le *Règlement sur les réserves fauniques* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53) ne soit pas visé par le PL 88, la Sépaq recommande d'intégrer les mêmes principes d'augmentation des pénalités prévues aux dispositions pénales de ce règlement, notamment quant au fait de chasser sans droit d'accès dans les réserves fauniques.